

tribunal séculier. De plus la même censure frappait en général ceux qui se seraient servis des lois et décrets contraires à la liberté de l'Église.

Si nous portons maintenant les yeux sur la constitution *Apost. Sedis*, le droit présentement en vigueur peut se formuler ainsi :

Par le numéro 6 sont frappés de la susdite censure :

1) *Tous ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique du for extérieur ou intérieur dans le juge ordinaire ou délégué* — Serait donc frappée, toute personne, qui par une violence physique ou morale, menace, etc., exercée soit sur le juge lui-même, soit sur ses agents, parents, familiers, etc., empêcherait un évêque d'interdire dans l'étendue de sa juridiction, un livre ou un journal dangereux, de porter une sentence déjà portée; etc.

Le concile de Trente avait déjà dit ( Sess. XXV Decret. reform. c 3 ). Défense à quelque magistrat séculier que ce soit, d'empêcher un juge ecclésiastique d'excommunier quelqu'un, ou d'ordonner qu'il révoque une excommunication qu'il aura portée.»

II) *Ceux qui pour entraver l'exercice de la juridiction ecclésiastique, recourent au for séculier et en obtiennent des décrets ou sentences qui empêchent l'exercice de cette même juridiction.* Ce sont à peu de chose près les paroles de la bulle « *In cœnâ Domini* ».

En présence de ce document, les anciens commentateurs Catalanus, Bonacina, Roncaglia etc., n'étaient pas d'accord pour dire si le simple recours, sans résultat au for séculier, suffisait pour encourir l'excommunication, ou s'il devait être suivi de son effet, c'est-à-dire que l'autorité civile, eût de fait, par ses décrets ou sentences, entravé l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Quelques décisions émanées de la S. Congrégation du concile avant l'année 1869, favorisent ouvertement la première opinion. (1)

La même question reparait dans les mêmes termes après la promulgation de la constitution « *Apost. Sedis* », qui formule définitivement le droit en cette matière. Que faut-il en penser ! Malgré les inconvénients qui paraissent devoir en résulter dans certains cas, nonobstant aussi la facilité qu'elle semble parfois donner d'é luder la loi, nous préférons l'opinion de D'Annibale (l. c. n. 60), Lehmkuhl (vol II No. 929) Pennachi (l. c. append. V.) (2) et nous pensons qu'ici encore l'excommunication ne s'encourt qu'« *effectu seculo* », c'est-à-dire dans le cas seulement où le pouvoir séculier a donné suite au recours. Le but de la loi est de sauvegarder et de garantir l'exercice de la juridiction ecclésiastique, mais il est évident que le recours seul ne peut pas troubler cet exercice, il faut pour cela que l'appel aux autorités civiles soit muni d'effet, c'est-à-dire que le décret soit porté et mis à exécution.

De plus les mots « *ejusque* » qui unissent les « *Recurrentes* » aux « *Procurantes* », présentent d'ordinaire le sens copulatif, que par suite on doit leur laisser à moins de raisons évidentes en faveur du contraire.

(1) Décisions du 5 juillet 1862 et du 8 août 1863.

(2) Après : "Pennacchi (l. c. append. V)" ajoutez : Avanzini (l. c. n. 11).